**N° 501820**
**Association Juristes pour l'enfance et autres**

**N° 503152**
**Mme D... et autres**

**4ème et 1ère chambres réunies**

**Séance du 6 juin 2025**
**Lecture du 27 juin 2025**

# CONCLUSIONS

**M. Jean-François de MONTGOLFIER, Rapporteur public**

1. En 2023, suivant les recommandations d'un rapport de son inspection générale[1], la ministre de l'éducation nationale a saisi le Conseil supérieur des programmes afin de préparer un programme complet d'éducation à la sexualité, de l'école au Lycée. Ce projet a été rendu public en mars 2024 et a donné lieu à une longue concertation dont certaines étapes ont d'ailleurs été médiatisées[2]. Enfin, après avis du Conseil supérieur de l'éducation, la ministre a pris, le 3 février 2025, un arrêté fixant le programme de l'éducation à la sexualité et elle a adressé à ses services, le lendemain, une circulaire qui en précise les modalités de mise en œuvre.

L'importance de l'innovation doit être soulignée. Depuis 1973[3], plusieurs circulaires portant sur l'éducation à la sexualité se sont succédées en fixant notamment les objectifs de cette formation, son intégration dans le temps scolaire ainsi que l'implication de l'équipe éducative. Les questions de contenu étaient certes abordées au travers des thèmes et des objectifs[4] mais aucun véritable programme n'avait été défini[5].

Celui qui a été arrêté le 3 février dernier se qualifie lui-même d'ambitieux. Il détaille, sur 45 pages, un programme intitulé, dans le premier degré, « *éduquer à la vie affective et relationnelle* » et, dans le second degré « *éduquer à la vie affective et relationnelle* ***et*** *à la sexualité* ». Il est articulé autour de trois axes : **1°** « Se connaître, vivre et grandir avec son corps », **2°** « Rencontrer les autres et construire des relations, s'y épanouir », **3°** « Trouver sa place dans la société, y être libre et responsable ». Il détaille, pour chacun de ces axes et pour chaque niveau d'enseignement, un objectif annuel d'apprentissage, des notions et compétences qui lui sont associées et, enfin, des propositions de démarches et d'activités

[1] « Education à la sexualité en milieu scolaire » rapport IGESER n° 2021-149 – juillet 2021.
[2] « A l'éducation nationale, cafouillages en cascade sur l'éducation à la sexualité », *Le Monde*, 28 novembre 2024
[3] Circulaire n° 73-299 du 23 juillet 1973
[4] Ainsi, la circulaire du 15 avril 1996 relative à la prévention du sida en milieu scolaire et à l'éducation à la sexualité, et celle du 19 novembre 1998, prise après l'annulation de la première pour défaut de consultation du Conseil supérieur de l'éducation (Décision du 29 juillet 1998, *Confédération des associations familiales catholiques et a*, 180803) assignaient sept objectifs : image de soi, dimensions de la sexualité humaine, relations à l'autre, droit à la sexualité et respect de l'autre, exercice du jugement, critique, attitude de prévention et éducation à la responsabilité.
[5] Même si, comme l'exposer le rapport IGESR déjà mentionné, certains thèmes étaient prévus dans d'autres programmes (SVT, Chimie, Technologie, Enseignement moral et civique).

pédagogiques à destination des enseignants. La circulaire d'accompagnement rappelle les principes éthiques et pédagogiques de cet enseignement ainsi que les responsabilités touchant à sa mise en œuvre dans les établissements ; elle précise les missions d'impulsion et d'accompagnement qui incombent au niveau académique et départemental et les conditions dans lesquelles, dans le second degré, des intervenants extérieurs peuvent y être associés.

Comme tous les programmes de l'enseignement scolaire, il s'impose non seulement aux établissements publics mais aussi aux établissements privés sous contrat d'association[6].

**2.** Un collectif d'associations et de particuliers se présentant comme parents d'élèves vous a saisis en excès de pouvoir pour obtenir l'annulation de l'arrêté et de la circulaire. Il a concomitamment demandé à votre juge des référés d'en suspendre l'exécution. Par une ordonnance du 5 mars 2025, le président de la Section du Contentieux a rejeté la requête en référé pour défaut d'urgence au motif que le programme n'est applicable qu'à compter de la rentrée prochaine et que votre 4ème chambre saura, avant cette échéance, inscrire la requête sur le fond au rôle d'une formation de jugement[7].

Une seconde requête en excès de pouvoir, présentée par un autre collectif de particuliers, vous a saisis fins d'obtenir l'annulation du seul arrêté.

Vous pourrez joindre ces deux requêtes qui n'appellent d'observations ni quant à votre compétence pour en connaître en premier ressort ni quant à leur recevabilité, sinon que, dans la seconde, les requérants n'ont pas pris la peine d'invoquer une quelconque qualité à agir mais cela sera sans incidence si vous estimez, comme nous allons vous le suggérer, que cette requête doit être rejetée, comme la première.

Celle-ci, de loin la plus longue, invoque plusieurs moyens d'incompétence et sept moyens de légalité interne. La récurrence des mêmes arguments à l'appui de différents moyens nous a incité à ne pas suivre l'ordre de ces moyens mais à vous présenter plusieurs observations transversales.

**3. D'abord,** dans une large mesure, les critiques dirigées contre le principe d'une éducation à la sexualité, contre ses principales caractéristiques et contre les orientations générales de son programme se heurtent au cadre législatif applicable.

Avant même que l'éducation à la sexualité ne soit consacrée dans la loi, vous aviez jugé que l'article 8 de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, désormais codifié à l'article L. 311-2 du code de l'éducation, confère au ministre la compétence pour définir, pour chaque classe le contenu des formations, c'est-à-dire les matières, horaires et programmes des enseignements. À ce titre, il peut instituer un nouvel enseignement d'éducation à la sexualité comprenant des séquences obligatoires dont il peut préciser la durée et préciser comment elles

[6] Article L. 442-5 du code de l'éducation.
[7] JRCE, 5 mars 2025, *ASSOCIATION JURISTES POUR L'ENFANCE et autres*, n°501825, C



*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

peuvent être mises en œuvre (CE, 8/3 SSR, 18 octobre 2000, *Association Promouvoir*, n°213303, A).

En 2001[8], le législateur a consacré, à l'article L. 312-16 du code de l'éducation, l'information et l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupe d'âge homogène. Le principe de cet enseignement a également été inséré, en 2010[9], au nombre des missions générales du service public de l'éducation qu'énumère l'article L. 121-1. Plusieurs lois ont ensuite enrichi ce corpus législatif pour préciser ou ajouter des finalités : en 2010, la lutte contre les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes et les violences au sein du couple[10], en 2016[11], la promotion d'une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes et, en 2021[12], la sensibilisation aux violences sexistes ou sexuelles ainsi qu'aux mutilations sexuelles féminines et le respect du non-consentement. Si l'éducation à la sexualité s'inscrit désormais dans le prolongement de l'éducation morale et civique et accorde une importance relativement plus limitée qu'auparavant aux questions de contraception et de prévention contre les infections sexuellement transmissibles, cela résulte d'un choix du législateur.

Le ministre était donc évidemment compétent pour édicter ce programme dans le respect des orientations ainsi définies par la loi.

Sur la compétence du ministre pour prendre l'arrêté attaqué, précisons enfin, d'une part, que ce programme ne relève pas des actions de la « santé scolaire », pour lesquelles la signature conjointe du ministre chargé de la santé est requise[13] et que, d'autre part, en précisant que l'éducation à la sexualité est mise en œuvre non seulement au travers d'au moins trois séances annuelles spécifiques obligatoires mais aussi lors de temps d'apprentissage déployés à partir des autres enseignements, aussi bien dans le premier que dans le second degré, la ministre n'a fait qu'apporter des précisions accessoires au contenu des enseignements, sans empiéter sur la compétence du décret pour réglementer l'organisation de l'enseignement.[14]

Pour faire une dernière fois référence au cadre législatif, les requérants ne sauraient enfin reprocher au programme d'avoir inscrit l'éducation à la sexualité « *en complément du rôle des parents et des familles des élèves* » dès lors que cette formule s'inspire directement de celle de l'article L. 111-2, qui prévoit que tout enfant a droit à une formation scolaire qui, « **en compétant** l'action de sa famille, concourt à son éducation ».

---

[8] Loi n° 2001-588 du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.
[9] Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux.
[10] Article L. 312-17-1 ajouté par l'article 23 de la n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.
[11] Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.
[12] Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, article 33.
[13] En application de l'article D. 312-49 du Code de l'éducation.
[14] CE, 4 SSJS, 14 juin 2006, SNETAP-FSU, n° 284933, C et CE, 4/1 CHR, 8 décembre 2023, Syndicat national de l'enseignement Action et démocratie, n°s 474146, 474148, C



*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

**4. Notre deuxième observation rappellera que** vous exercez un contrôle d'erreur manifeste d'appréciation, sur le contenu des programmes scolaires d'enseignement (CE, 4/1 CHR, 4 juillet 2018, *Association pour la neutralité de l'enseignement*, n° 392400, A), ce qui signifie que vous ne sanctionnez que les erreurs évidentes ou grossières dans la définition d'un programme.

**4.1** C'est peut-être pour tenter de vous convaincre que le programme d'enseignement à la sexualité en est entaché, que les requêtes vous livrent une lecture outrée, voire caricaturale, de son contenu et qui est entachée de nombreuses inexactitudes factuelles. Nous ne pouvons en donner ici que les illustrations les plus saillantes :

D'abord, s'agissant de l'école maternelle ou primaire, les requêtes interprètent les termes du programme dans une acception sexuelle alors qu'à ce niveau d'enseignement, le programme ne traite que d'éducation affective et relationnelle. À cet égard, le programme évoque, dès le plus jeune âge, la notion de consentement non pas, contrairement à ce qui soutenu, comme la condition suffisante de toute relation sexuelle mais, comme une condition nécessaire de toute relation impliquant des contacts physiques. À l'école maternelle et primaire, le programme aborde ainsi ce thème dans des hypothèses non sexualisées comme « se prendre par la main » ou « s'assoir à côté ». Il n'est donc pas sérieux d'affirmer, comme la première requête que le programme entend enseigner aux enfants à consentir à des actes sexuels avec les adultes ou, comme la seconde, que cela revient à leur lire « le script d'un film pornographique ». Il est aussi factuellement inexact d'affirmer que le programme réduit la sexualité aux notions de désir et de plaisir alors qu'il ne traite ces notions, dans une approche multidimensionnelle, que parmi les autres composantes de la sexualité. Il est enfin tout aussi peu sérieux de dénoncer le stress du contrôle continu et de Parcoursup, alors que l'éducation à la sexualité ne donne pas lieu à une évaluation, ou, pour tenter de vous convaincre que le programme d'éducation à la sexualité conduira les enseignants à commettre des outrages sexistes, d'invoquer la motivation d'un arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui, pour retenir cette qualification, mentionne les propos libidineux qu'un enseignant avait adressés sur les réseaux sociaux à deux élèves mineures[15].

**4.2** L'argumentation de la première requête repose en outre sur la prémisse, répétée à l'appui des différents moyens invoqués, selon laquelle l'éducation à la sexualité devrait s'en tenir à deux questions : la biologie et les interdits. En abordant les notions de désir, d'excitation, de plaisir, d'intimité, de vie ou d'orientation sexuelle, le programme excèderait le champ de la sexualité.

Cette conception réductrice de la notion de sexualité ne saurait être retenue et le programme d'éducation à la sexualité ne peut se voir reprocher d'associer trois champs de compétence et de connaissance : le biologique, le psycho-émotionnel et, enfin, le juridique et social (ce qu'il fait d'ailleurs depuis la circulaire du 12 septembre 2018[16]).

[15] Cass. Crim 5 mars 2024, 22.87-224.
[16] Circulaire n° 2018-111 du 12 septembre 2018.



*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

**4.3** À cet égard, la critique des deux requêtes repose sur l'idée qu'il serait impossible de tenir un discours pédagogique sur la sexualité et d'amener les élèves à la réflexion sans prononcer des propos qui les choqueraient, sans susciter une excitation malsaine et, enfin, sans leur imposer de dévoiler devant leurs camarades des éléments relevant de leur intimité.

Il ne s'agit pas ici de nier la sensibilité des questions de sexualité pour les élèves, en particulier celles et ceux qui entrent dans l'adolescence, mais ce programme d'éducation à la sexualité, et la circulaire insiste sur ce point[17], tend au contraire à une formation très progressive, qui tienne compte du degré de maturité des élèves et fournisse aux enseignants des thèmes et des outils pédagogiques leur permettant d'en traiter dans des conditions mettant les élèves en situation de recueillir une information objective et de développer leur esprit critique.

La première requête dénonce l'inadéquation manifeste des thèmes abordés avec la maturité des élèves mais nous n'avons rien trouvé dans ce programme de manifestement inadapté. En particulier, puisque la requête insiste sur ce point, il n'est pas choquant d'évoquer les changements du corps qui surviennent à la puberté avec élèves de fin de primaire (CM1 et CM2), c'est à dire un âge où, pour certains, ces changements commencent déjà et, pour tous, ils approchent.

**5. Notre troisième observation sera consacrée à l'examen d'un** reproche que la première requête développe l'appui de plusieurs moyens. Il est tiré de ce que le programme d'éducation à la sexualité pourrait exposer les élèves à un discours différent de celui que leurs parents tiennent en la matière, ce qui peut entrer en contradiction avec leurs convictions philosophiques ou religieuses.

Ce reproche ne manque pas en fait mais on ne saurait en déduire l'illégalité de ce programme.

**5.1** C'est d'abord à tort que la requête soutient qu'il résulterait tant de votre jurisprudence que de celle de la CEDH que l'éducation à la sexualité ne serait admise que tant qu'elle se borne à délivrer une information de factuelle sur la biologie de la reproduction.

Contrairement à ce que soutient la première requête, cela ne ressort pas de vos décisions *Association promouvoir,* la première du 6 octobre 2000 sur une campagne d'information sur la contraception (n° 216901 et a, A), la seconde déjà évoquée du 18 octobre 2000, sur l'éducation à la sexualité. Dans ces décisions, pour écarter les moyens tirés de la violation du principe de neutralité du service public de l'enseignement et du droit au respect de la liberté des parents d'élever leurs enfants mineurs dans un sens conforme à leurs convictions, ainsi de

[17] « La sexualité requiert un degré de maturité et de responsabilité auquel il s'agit de préparer les élèves, progressivement, en respectant leur rythme de développement et en tenant compte des expériences auxquelles ils sont confrontés. Une attention particulière est accordée aux élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment aux élèves en situation de handicap, afin de les inclure dans le travail collectif de sensibilisation et de réflexion »



*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

la liberté de conscience, vous avez relevé que l'information ou l'éducation sexuelle instituée par le ministre n'incitait pas à adopter un comportement sexuel et n'avait ni pour objet ni pour effet de porter atteinte aux convictions religieuses et philosophiques tant des élèves, que de leurs parents ou des enseignants. C'est suivant cette même orientation que, par votre décision du 15 octobre 2014, *Confédération nationale des associations familiales catholiques* (n° 369965, T) vous aviez au contraire jugé qu'une campagne d'information sur l'orientation et l'identité sexuelles méconnaissait le principe de neutralité du service public de l'éducation parce qu'elle incitait les élèves à consulter un site internet comportant des informations sur l'usage de la drogue, sur la pédophilie et sur des modalités d'insémination artificielle sans mentionner le caractère illégal de ces pratiques.

**5.2** S'agissant de la jurisprudence de la CEDH, les requérants livrent une citation tronquée de la décision du 13 septembre 2011 *Dojan et autres contre Allemagne* (319/08), sur l'obligation de suivre l'éducation à la sexualité. La Cour de Strasbourg n'a en effet pas seulement constaté que le programme en cause visait « *la transmission neutre de connaissances sur la procréation, la contraception, la grossesse et l'accouchement à partir des normes scientifiques et éducatives* ». Elle a aussi relevé qu'il incluait un atelier théâtral intitulé « mon corps m'appartient » destiné à la prise de conscience des violences sexuelles et des abus dont les enfants sont victimes, puis la délivrance d'une information sur les aspects biologiques, éthiques, sociaux et culturels de la sexualité selon l'âge et la maturité, afin de permettre aux enfants de développer leur vision propre et indépendante sur leur propre sexualité et, enfin, d'encourager la tolérance entre les êtres humains sans considération de leur orientation ou leur identité sexuelles[18]. Ce programme n'était donc pas sans évoquer celui qui est aujourd'hui contesté devant vous. Pour juger la requête irrecevable, la Cour a estimé que ses orientations étaient concordantes avec les principes de pluralisme et d'objectivité garantis à l'article 2 du 1er protocole de la Convention européenne qui garantit le droit à l'instruction dans le respect du droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

**5.3** La possibilité que les élèves entendent à l'école des discours différents que ceux que tiennent leurs parents ne méconnaît pas le respect des prérogatives attachées à l'autorité parentale ou le principe de neutralité du service public. C'est la vocation émancipatrice de l'école que de permettre aux élèves de développer un esprit critique, y compris, à l'égard des évidences premières de leur environnement familial. Cela ne concerne pas seulement l'éducation à la sexualité : l'enseignement de l'histoire peut heurter des récits familiaux, les enseignements de géographie, de sciences ou de philosophie peuvent entrer en tension avec les représentations que les élèves ont héritées de leurs familles et, de façon générale, toute formation à l'esprit critique, scientifique ou littéraire, peut, et même doit avoir cet effet. Il n'en résulte pas une méconnaissance du principe de neutralité du service public de l'éducation et du droit à la liberté de conscience des élèves, qui sont les deux faces d'une même exigence.

[18] Nous traduisons.



*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Vous l'avez jugé à propos de l'évocation du génocide arménien dans les programmes scolaires. L'objet même du programme d'histoire est de faire enseigner aux élèves l'état des savoirs tel qu'il résulte de la recherche historique, laquelle repose sur une démarche critique, fondée sur la liberté de soumettre à débat toute connaissance et, par suite « *la prescription d'un tel enseignement (…) est, en elle-même, insusceptible de porter atteinte aux libertés d'expression, de conscience et d'opinion des élèves, ou de méconnaître la neutralité du service public de l'éducation* » (décision déjà évoquée du 4 juillet 2018, *Association pour la neutralité de l'enseignement*).

**5.4** Le programme d'éducation à la sexualité ne saurait donc être assimilé à un endoctrinement dès lors qu'il est veillé « *à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste* », pour emprunter cette formule à l'arrêt de la CEDH *Kjedsen et autres c. Danemark* du 16 décembre 1976 (5095/71, 5920/72 et 5926/72).

Or, la circulaire rappelle que l'éducation à la sexualité : « *doit être mise en œuvre avec neutralité et dispenser des informations objectives et des connaissances scientifiques en tenant compte des représentations des élèves afin de leur permettre de développer une réflexion dans des termes et sur des thématiques adaptés à leur âge* ». Les « principes éthiques » qu'elle rappelle précisent encore l'ambition de : « *garantir un climat de confiance par une posture ouverte, neutre et bienveillante, sans jugement ; respecter chaque individu aussi bien dans sa prise de parole que dans son silence ; favoriser les échanges et la réflexion par des questionnements, sans imposer ses propres questions et réponses* ».

**6.** La première requête soutient toutefois que le programme véhicule une idéologie dépourvue de tout fondement scientifique, « la théorie du genre », qui nierait l'importance structurante de la différence sexuelle qu'elle réduirait à une pure construction sociale.

Là encore, il faut examiner précisément que dit le programme.

À compter de la classe de 5ème, il prévoit l'apprentissage de la différence entre sexe, genre et orientation sexuelle. La proposition de démarche pédagogique qui accompagne cet objectif précise : « *en s'appuyant sur des documents scientifiques et les programmes de sciences et technologie, identifier ce qui relève de la détermination du sexe biologique, du genre et de l'orientation sexuelle* ». En classe de 4ème, parmi les connaissances se rattachant à l'objectif, « *connaître, vivre et grandir avec son corps* », il est notamment prévu d'enseigner *« qu'il existe des personnes intersexes* ». En classe de 2nde et en première année de CAP le programme précise : « *Connaître les différences biologiques entre femmes et hommes ; comprendre que les appareils génitaux mâles et femelles sont comparables (…), et qu'il existe des personnes intersexes qui naissent avec des caractéristiques sexuelles (…) qui ne correspondent pas aux définitions types des corps féminins ou masculins*. ». Enfin, pour ces niveaux d'enseignement, les propositions de démarches pédagogiques précisent : « *À partir de*



*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

*témoignages, prendre conscience que l'identité de genre peut ne pas correspondre au sexe biologique / Prévenir les discriminations liées au sexe, au genre ou à l'orientation sexuelle* ».

La première requête reproche à ces dispositions de faire la promotion de la « théorie du genre » et lui oppose des affirmations qui résument la sexualité à l'altérité génétique du masculin et du féminin à des fins de procréation.

Sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans un débat sur ce qu'il faut entendre par la notion de « théorie du genre », on ne peut que constater que la différence entre sexe et genre, évoquée par le programme d'éducation à la sexualité dans les termes que nous avons cités, c'est-à-dire, pour emprunter la définition donnée par l'académie de médecine[19], l'incongruence entre le genre ressenti et le genre assigné à la naissance, n'est pas une théorie mais un fait : un fait social, biologique et médical attesté (nous renvoyons sur ce point à l'état de la science recensé dans les bibliographie scientifiques qui figurent dans les avis et rapports de la Haute autorité de santé[20]).

La possibilité d'une différence entre le sexe inscrit à l'état civil et le sexe ressenti, correspond aussi à l'état du droit. L'article 225-1 du code pénal réprime ainsi la discrimination à raison de « l'identité de genre » et par une décision 2016-745 DC du 26 janvier 2017[21], le Conseil constitutionnel a jugé que cette notion n'était pas insuffisamment précise pour figurer dans la loi pénale. Il ressort également des dispositions du code civil, sur changement de sexe à l'état civil[22], ainsi que de celles du code de la santé publique, sur la prise en charge des variations du développement génital[23], qu'en droit, le sexe ne se résume pas à l'alternative immuable du masculin et du féminin.

Il est vrai que la prise en charge médicale de la transidentité fait l'objet de discussions, notamment l'utilisation des traitement hormonaux chez les enfants ou les adolescents, et que la question du genre est aussi un point de crispation du débat politique. Toutefois, s'il est instrumentalisé dans cette polémique, le programme d'éducation à la sexualité n'y prend aucunement part. Enseigner l'existence de la transidentité, comme de la pluralité des orientations sexuelles, dans le but de lutter contre les préjugés et les discriminations n'a donc rien d'un endoctrinement.

Le programme d'éducation à la sexualité ne saurait par suite être regardé comme méconnaissant le principe de neutralité du service public de l'éducation, la liberté de conscience des élèves ou le droit des parents à choisir l'éducation de leurs enfants. Les moyens tirés de l'atteinte au droit à la santé, à la vie privée des enfants et à la méconnaissance

[19] « La médecine face à la transidentité de genre chez les enfants et les adolescents ».
[20] Note de cadrage de la HAS de septembre 2022 sur le parcours de transition des personnes transgenres ou son rapport « Sexe genre et santé » de décembre 2020.
[21] Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017, *Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté*, cons, 89.
[22] Article 61-5.
[23] Article L. 2131-6.



*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

du droit pénal sont également voués au rejet et ce sans qu'il soit besoin que vous examiniez, parmi les instruments internationaux invoquées, ceux qui peuvent utilement l'être.

**7.** Nous devons évoquer un dernier moyen qui soutient qu'en mentionnant seulement que « *Les parents d'élèves sont informés des objectifs d'apprentissage annuels de cette éducation* », le programme méconnaîtrait leurs droits, d'une part, en ce qu'il n'impose pas leur information préalable sur le calendrier des séquences de formation d'éducation à la sexualité et sur le matériel pédagogique qui sera utilisé et, d'autre part, en ce qu'il ne leur reconnait pas un droit d'intervenir dans l'organisation de ces séquences, notamment pour le choix des intervenants.

Ce moyen mérite attention parce qu'il est constant que, dans une version antérieure, le projet de programme avait envisagé une information renforcée des parents. Elle en a été retirée devant la crainte qu'elle soit utilisée, soit afin d'exercer des pressions sur l'organisation de ces séquences, soit pour organiser l'absentéisme de certains élèves. Si cette dernière éventualité, quoi que regrettable, ne serait préjudiciable qu'aux élèves concernés, la première est évidemment plus inquiétante non seulement pour la liberté pédagogique des enseignants mais aussi, malheureusement, pour leur sécurité. La ministre l'a d'ailleurs envisagée dans sa circulaire en appelant à la vigilance sur les éventuelles menaces qui pourraient naître à l'occasion de l'organisation de ces séquences.

Sur ce point, le ministre nous paraît fondé à rappeler que, s'agissant d'un enseignement obligatoire, les parents ne sauraient invoquer les prérogatives qu'ils tiennent de l'autorité parentale pour soustraire leurs enfants à ces séquences ou revendiquer un droit à intervenir dans leur organisation. En outre, si, comme le ministre l'a clarifié dans son mémoire en défense, la circulaire n'institue pas un monopole des associations agréées pour intervenir dans ces séquences, il n'en résulte pas que les parents auraient un droit de choisir ou de s'opposer au choix des intervenants.

Précisons enfin que la définition du programme est sans incidence sur l'application des règles du code de l'éducation relatives au rôle des parents d'élèves au sein de la communauté éducative[24] et, en particulier, son article D. 111-2 qui prévoit au moins deux rencontres annuelles avec les parents d'élèves (rien n'interdit que la question de l'éducation à la sexualité n'y soit évoquée). Il en va de même des dispositions de son article D. 111-4 qui impose aux chefs d'établissement et aux enseignants de veiller à ce qu'une réponse soit donnée aux demandes d'information et d'entrevues présentées par les parents. Les parents qui auraient des inquiétudes légitimes sur ce point (la requête évoque en particulier la situation d'enfants victimes de violences sexuelles) peuvent bien évidemment en faire part à l'établissement afin qu'il puisse en être tenu compte dans l'intérêt de l'enfant.

Aucun des moyens de ces deux requêtes n'étant fondé, **nous concluons** à leur rejet.

[24] Article L. 111-3 du code de l'éducation.



*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*